

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70.
N^o 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1921.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées ; la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
.. juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 29 avril 1921, relative à l'amnistie.....	197
13 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 avril 1921, approuvant les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en dates des 12, 27 novembre 1920 et 17 janvier 1921, portant ouverture de crédits au Budget de la Colonie pour l'exercice 1920.....	201
13 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.....	202
13 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 avril 1921, relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux colonies.....	202
15 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1921, portant relèvement du taux de la retenue journalière d'hôpital pour les militaires en service aux colonies.....	203
15 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 avril 1921, modifiant le décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.....	204
15 juin.....	Arrêté créant une taxe sur les extraits du registre d'immatriculation des étrangers.....	204
7 février.....	Circulaire ministérielle relative à la reprise de l'enseignement public de géodésie et d'astronomie de position.....	205
28 janvier.....	Lettre du Ministre des finances au Ministre des colonies, relative aux indemnités pour charges de famille.....	205
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
19 mai.....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1920, s'élevant à la somme de 1.137.945 francs.....	205
3 juin.....	Arrêté abrogeant l'article 3 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 1920, sur l'indemnité de zone.....	206
3 juin.....	Décision portant mandatement au nom de M ^{me} Lucie Estall d'un secours accordé en 1920 à la dame Teraihoa, dite Toehau, chargée de l'entretien de l'enfant d'une internée à la Léproserie d'Orofara.....	206
3 juin.....	Arrêté portant remboursement à M. Le Goffic, Agent spécial à Rapa, d'une somme de 510 francs.....	207
3 juin.....	Arrêté soumettant à une redevance les autorisations d'extraction de sable, roches et cailloux dans les cours d'eau et sur les bords de la mer.....	207

11 juin.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Marquises, Rurutu-Rimatara et Rapa, pour les années 1921 et 1920.....	207
11 juin.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1921.....	208
15 juin.....	Arrêté suspendant la plongée des huîtres naçrières et perlères. Extraits.....	208
		209

AVIS OFFICIELS

Inscription maritime.— Examens de Capitaine au cabotage.....	210
— Avis.....	210
Avis aux navigateurs.....	210
Hôpital civil.— Appel d'offres.....	210

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} avril 1921.....	210
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1921.....	211
Annonces judiciaires.....	211
— commerciales et avis divers.....	211

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 29 avril 1921, relative à l'amnistie.

(Du 9 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920;

Vu la loi du 29 avril 1921, relative à l'amnistie;

Vu le radiotélégramme ministériel du 10 mai 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français

de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi susvisée du 29 avril 1921, relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

LOI relative à l'amnistie.

(Du 29 avril 1921.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 mars 1920 et prévus par les articles du code pénal ci-après : 153 à 157, 161, 162, 192 à 196 inclus, 199, 200, 212, 213, 222 à 227 inclus, 230, 236, 249 à 252 inclus, 257, 258, 259, 271 à 276 inclus, 309 (§§ 1^{er} et 2), 311 (§ 1^{er}), 314 et loi du 24 mai 1834, 319, 320, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus (§ 2), 358, 373, 402 (§ 3), 425 à 427 et tous les délits commis en matière de propriété littéraire et artistique, 456, 471 à 482 et l'article 460 dans tous les cas où les choses enlevées, détournées ou obtenues l'ont été à l'aide d'un crime ou d'un délit amnistié par le présent article; et les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

La loi d'amnistie est applicable aux infractions autres que les crimes, commises par des mineurs de dix-huit ans pendant les hostilités s'ils sont orphelins de père ou abandonnés par lui, ou pendant la durée de la mobilisation de leur père, tuteur ou personne qui en avait effectivement la garde, tant en ce qui concerne les peines prononcées contre ces mineurs ayant agi avec discernement que les mesures administratives de protection et d'amendement ayant un caractère de contrainte corporelle prise à l'égard de ceux ayant agi sans discernement.

La libération du mineur envoyé dans une colonie pénitentiaire et se trouvant dans les conditions prévues au présent article, sera ordonnée par l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchu de la puissance paternelle, du tuteur responsable qui avait effectivement la garde du mineur, ou d'une œuvre charitable.

Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits commis antérieurement au 11 novembre 1920, aux habitants des régions libérées auteurs de vols de matériaux et combustibles, dont la condamnation n'a pas dépassé un mois de prison.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 mars 1920:

1^o A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grève et de manifestations sur la voie publique;

2^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions prévues par les articles 24 (§ 1^{er}, modifié par la loi du 12 décembre 1893, §§ 2 et 3), 25 et 28 de ladite loi; aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887, du 19 mars 1889, du 30 mars 1902 et du 20 avril 1910.

Dans les pays de protectorat et dans les colonies où la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable, amnistie est accordée dans les termes du paragraphe 2 du présent article aux infractions définies par ladite loi;

3^o Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscretions de la presse en temps de guerre;

4^o A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884;

5^o A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904;

6^o A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905;

7^o Aux infractions aux dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, exception faite des infractions aux articles 60, 61 et 62 dudit livre. Toutefois, les mises en demeure signifiées en vertu du titre II (hygiène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont maintenues;

8^o A tous les délits connexes aux infractions ci-dessus;

9^o Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

10^o A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police sanitaire des animaux, de police de roulage et simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué;

11^o Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways;

12^o Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 et la loi du 22 juillet 1909 sur les réquisitions;

13^o Aux défauts de déclaration et aux détournements d'épaves;

14^o A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative. Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires contre les comptables publics et relatifs à leur gestion;

15^o Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918, sanctionné par la loi du 10 février 1918;

16^o Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas deux cents francs (200 fr.) ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à douze cents francs (1.200 fr.), le tout, décimes non compris.

Ces sommes seront portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits;

17^o Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas six cent vingt-cinq francs (625 fr.) et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public.

Seront également sans effet, en matière de contributions indirectes et de douane, l'alinéa 23 du présent article et les articles 4 et 5 ci-après;

18^o Aux infractions prévues par les articles 13 de la loi du 17 août 1917 et 40 de la loi du 9 mars 1918, concernant les assesseurs des commissions de loyers pour les baux ruraux ou urbains;

19^o Aux infractions à la loi du 23 décembre 1901;

20^o Aux assurés de la loi du 5 avril 1910 pour l'infraction prévue par l'article 23 de ladite loi. Comme conséquence de l'amnistie accordée à ces infractions, ces assurés sont, en outre, relevés de toute déchéance du droit à l'allocation de l'Etat encourue depuis le 2 août 1914, à charge par eux d'effectuer les versements omis dans un délai de six mois à dater de la présente loi;

21^o Aux infractions à la loi du 15 juin 1841, sur les ventes aux

enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage ;

22° Aux infractions prévues par la loi du 19 juin 1918 relative à l'interdiction de l'abatage des oliviers ;

23° A tous les délits commis soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} août 1914, dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités, si cette prescription n'avait été suspendue ou interrompue par des actes interruptifs, quelle qu'en soit la nature, exception faite en ce qui concerne les infractions à la loi du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 401, 405, 408 et 460 du code pénal. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront en aucun cas faire échec aux dispositions de la loi du 24 juillet 1920 ;

24° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII, à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances classées dans le tableau C du décret du 14 septembre 1916 ;

25° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime et spécialement aux infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime ;

26° Aux agriculteurs condamnés pour défaut d'affichage des prix de leurs produits.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 novembre 1920 et prévus par l'article 360 du code pénal, le décret du 27 avril 1889 et la loi du 18 novembre 1887, lorsque l'infraction a été commise par la veuve, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou à leur instigation, sur les corps, tombeaux ou sépultures de soldats morts sous les drapeaux.

Art. 4. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'article 2, alinéa 17 ci-dessus, ou sera dit à l'article 6 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 11 mars 1920 par tous ceux qui ont bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916, ou dont la peine aura été suspendue, par application des articles 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer, à la condition, dans les cas prévus par ces deux derniers articles, que le condamné ait appartenu pendant au moins trois mois à l'une des unités combattantes visées à l'article 5 ci-après, qu'il s'agisse de peines correctionnelles prononcées pour des infractions correctionnelles, que la suspension de peine ait été accordée avant le 11 novembre 1918 et qu'elle n'ait pas été révoquée avant le 23 septembre 1920.

Ne devra être considéré comme amnistié dans les cas prévus au présent article que le condamné dont le sursis n'aura pas été révoqué par une nouvelle condamnation devenue définitive avant la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'article 2, alinéa 17, ou sera dit à l'article 6 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits ou infractions n'ayant donné lieu à l'application que de peines correctionnelles, qui ont été commis avant le 11 novembre 1920 :

1° Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui auront appartenu pendant au moins trois mois à une des unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux de l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919, prise pour

l'application du décret du 28 octobre 1919 et dans les conditions spécifiées par cette instruction ou aux unités automobiles T. P. et T. M. aux armées, ou aux unités combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918 pris pour l'application de la loi du 10 août 1917, ou qui auront été faits prisonniers de guerre avant d'avoir accompli ces trois mois ;

2° Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui ne rentreront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou qui auront été ou seront, dans l'année de la promulgation de la présente loi, pensionnés à la suite de réforme prononcée pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service ou encore pour troubles mentaux ;

3° Par les père et mère qui auront eu un fils ou un gendre réformé n° 1 ou décédé des suites de blessures, de maladies contractées ou aggravées en service ou de troubles mentaux, ou un fils ou un gendre déclaré disparu.

Art. 6. — En aucun cas, les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, aux faits de désertion et d'insoumission qui font l'objet des dispositions spéciales des articles 11, 12, 13 et 14 ci-après, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, modifiée par la loi du 23 octobre 1919 sur la spéculation illicite, par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre, par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes alimentaires, par les articles 430 à 433 inclus du code pénal sur les délits des fournisseurs et sur les fraudes au préjudice de l'Etat dans les marchés de fournitures de guerre, et par les lois des 12 février 1916 et 16 octobre 1919 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toute infraction prévue par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, et commise avant le 11 novembre 1920, lorsque son auteur aura été, antérieurement à l'infraction, atteint d'une blessure de guerre intéressant le crâne ou le cerveau ou lorsqu'il aura été, avant la même date, réformé pour troubles mentaux.

De même, sont amnistiés les militaires qui, après l'armistice et après le décret du 6 mars 1919, se sont livrés à des actes de commerce ou à des actes réputés tels, sans autorisation, dans les territoires occupés, et qui ont encouru des condamnations à l'emprisonnement avec ou sans sursis et n'excédant pas six mois.

Art. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 11 novembre 1920 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de terre, ci-après :

211, alinéas 2 et 3, 212 et 213, alinéas 2 et 3, 214, 215, 216, 218, alinéas 2 et 3, 219, 220, alinéas 2 et suivants, 223, alinéa 2, 224, 225, alinéas 1 et 2, à la condition, dans le cas de l'alinéa 2, que la rébellion ait eu lieu sans armes, 229, 244 à 246 inclus, 254, 260, 266, 271.

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 11 novembre 1920 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de mer, ci-après :

274, 275, 277, alinéas 5 et suivants, 278, 279, alinéas 2 et 3, 280, alinéas 2 et 3, 281, 282, 283, alinéas 3 et suivants, 284, alinéas 3 et 4, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, alinéas 2 et 3, 295, 296, 297, alinéas 2 et suivants, 300, alinéa 2, 301, alinéa 3, 302, 303, 304, alinéas 1 et 2, à la condition, dans le cas de l'alinéa 2, que la rébellion ait eu lieu sans armes, 308, 325 à 328 inclus,

333, 339 à 342 inclus, 343, alinéa 3, 344, 352, 353, 359, 361, alinéas 2 et 3, 362, 363, 369.

Art. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée, lorsqu'ils auront été commis antérieurement au 11 novembre 1920 :

Aux faits réprimés par les articles 401 et 408 du code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les conseils de guerre, conformément aux dispositions des articles 267 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et qui n'auront pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement.

Art. 11. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et les faits de désertion à l'étranger, dans les pays de protectorat et sur les territoires occupés par les armées alliées et associées, commis par les individus énumérés dans les articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation avant le 11 novembre 1920 et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé six mois.

Art. 12. — Sont également amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger lorsque le délinquant s'est rendu volontairement, avant le 11 novembre 1920, et que la durée de sa désertion, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé un an.

Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, le délit primaire de recel de déserteur est également amnistié, mais seulement dans le cas où il a été commis par le conjoint ou par des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, lorsqu'il y aura eu pluralité de désertion s'étant terminées, les unes par une arrestation, les autres par une présentation volontaire, l'article 11 ci-dessus sera seul applicable au point de vue de la durée requise.

Art. 13. — Sont amnistiés les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914, lorsque l'insoumission a pris fin par l'arrestation, avant le 11 novembre 1920, et que sa durée n'a pas excédé six mois, ou lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant la même date et que l'insoumission n'a pas excédé un an.

Art. 14. — Les déserteurs à l'intérieur et les déserteurs à l'étranger, dans les pays de protectorat et sur les territoires occupés par les armées alliées et associées, ainsi que les insoumis qui ne remplissent pas les conditions de durée ci-dessus fixées, bénéficieront cependant de l'amnistie, à la condition d'être restés, postérieurement à l'infraction, pendant un an au moins dans une des unités combattantes définies à l'article 5 ci-dessus, ou à la condition d'avoir bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine, par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ou de se trouver dans l'un des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus, ou à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ci-dessous, ou, encore, à la condition qu'antérieurement à la désertion, ils soient restés pendant deux ans au moins dans une des unités combattantes définies à l'article 5 ci-dessus et que la désertion soit postérieure à l'armistice.

Art. 15. — Dans les cas prévus par l'article 247 et par l'alinéa 2 de l'article 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par les articles 329 et 330, par les alinéas 2 et 7 de l'article 331, par l'article 332 du code de justice militaire pour l'armée de mer et par l'article 401 du code pénal, amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 11 novembre 1920, si le coupable n'a ni le grade ni le rang de sous-officier ou d'officier, ou n'est pas traité comme tel en vertu des règlements en vigueur.

Amnistie pleine et entière est également accordée pour les in-

fraction commises antérieurement au 11 novembre 1920 et prévues par l'article 460 du code pénal, lorsqu'il s'agira du recel d'objets provenant de militaires des armées alliées, associées ou ennemies.

Art. 16. — Pour toutes les infractions aux codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer commises antérieurement au 11 novembre 1920, amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, depuis le 19 octobre 1919, auront bénéficié, ou qui, dans l'année de la promulgation de la présente loi, bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Art. 17. — Dans le cas de condamnation à la destitution, à la privation du commandement ou à la réduction de grade ou de classe et dans celui ou la condamnation prononcée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'empêche pas la réintégration de plein droit.

Dans les cas prévus au paragraphe 14 de l'article 2 ci-dessus ou au présent article, les effets de l'amnistie ne pourront, toutefois, en aucun cas, mettre obstacle au droit de recours contre les peines disciplinaires encourues.

Les militaires destitués, cassés ou rétrogradés de leur grade et morts pour la France avant d'avoir pu être réintégrés dans ce grade, bénéficieront à titre posthume de cette réintégration, qui n'entraînera par elle-même aucun droit à pension ou à supplément de pension.

Art. 18. — Amnistie pleine et entière est accordée aux militaires des armées de terre et de mer condamnés pour des faits de mutinerie antérieurs au 11 novembre 1920, à la condition qu'ils n'aient pas été retenus et condamnés comme embaucheurs, instigateurs, chefs de révolte ou de complot, ou qu'il ne leur ait pas été fait application de l'article 298 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 19. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant la cour de cassation en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 20. — Un recours est ouvert, sur la demande du condamné, contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les juridictions dites d'exception : cours martiales et conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914.

Si le condamné est décédé, s'il est disparu ou dans l'impossibilité de former son recours, le droit est ouvert à son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. A défaut d'ascendants ou descendants, les frères et sœurs auront le même droit que le conjoint, si celui-ci ne l'exerce pas.

Au cas où le condamné n'aurait laissé ni conjoint, ni ascendants, ni descendants, le droit est dévolu à l'un de ses parents jusqu'au 4^e degré inclusivement. Il sera procédé à cet examen par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du siège du conseil de guerre qui aura reçu le dépôt des archives et minutes de la juridiction ayant rendu la sentence.

La chambre des mises en accusation, saisie de la demande et du dossier de la procédure par le procureur général, instruira le procès en chambre du conseil. Elle ordonnera toutes mesures préparatoires, elle procédera, soit directement, soit par commissions rogatoires, à toutes enquêtes, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence, en se conformant aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle, le demandeur dûment appelé ou représenté suivant les formes établies par la loi du 8 décembre 1897. En cas de détentation, la chambre des mises en accusation statuera sur la mise en liberté provisoire du condamné.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour estime qu'il n'y a pas

lieu de modifier la décision entreprise, elle statuera en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande.

Si, au contraire, elle reconnaît qu'il y a lieu à décision nouvelle, elle ordonnera le renvoi de la demande et de la procédure à la chambre criminelle de la cour de cassation qui statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

L'article 446 du code d'instruction criminelle demeure applicable.

Pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, le Ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et cours martiales, qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné.

Art. 21. — Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux condamnations pour insoumission prononcées contre des militaires n'ayant pu, en temps utile, rejoindre leur corps ou se présenter devant l'autorité militaire par suite de l'avance des armées allemandes, cas de force majeure qui devra être considéré comme constituant un motif légal de revision.

Art. 22. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 11 mars 1920, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

Art. 23. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Toute demande en dommages-intérêts, née d'un délit ou d'une contravention, formée, à quelque titre que ce soit, contre un combattant qui, s'étant distingué aux armées par ses actions d'éclat, bénéficie de la loi du 5 juillet 1918, sera obligatoirement portée devant la juridiction civile à l'égard de toutes les parties, même si la juridiction répressive était déjà saisie, lorsque, par application de la loi du 24 octobre 1919 ou de la présente loi, aucune condamnation pénale ne pourra plus être prononcée à l'égard des coauteurs, complices ou personnes dont le combattant pourrait être civilement responsable.

Art. 24. — En cas de condamnation par contumace, si le contumax est décédé sans avoir fait purger sa contumace, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement auront la faculté d'y procéder dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, en se conformant aux dispositions des articles 476 et suivants du code d'instruction criminelle.

Art. 25. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus forte est visée par la loi d'amnistie, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure,

Art. 26. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

Art. 27. — Un arrêté du Commissaire général de la République en Alsace-Lorraine déterminera celles des infractions visées par les textes de la législation allemande maintenus en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

qui se trouvent amnistiées par voie d'équivalence avec les dispositions de la présente loi.

Art. 28. — La présente loi est également applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions : 1° les sujets des nations ayant été en guerre avec la France, sauf ceux qui auront contracté pendant la guerre un engagements dans les armées françaises ou alliées et auront combattu sous leurs drapeaux, à la condition qu'ils soient restés au moins six mois dans les unités combattantes visées à l'article 5 ci-dessus ; 2° les condamnés à la relégation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1921.

A. MILLÉRAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
ARISTIDE BRIAND.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
L. BONNEVAY.

Le Ministre de la guerre,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de la marine,
GUIS'THAU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 avril 1921, approuvant les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en dates des 12, 27 novembre 1920 et 17 janvier 1921, portant ouverture de crédits au Budget de la Colonie, pour l'exercice 1921.

(Du 13 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 22 avril 1921, approuvant les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en dates des 12, 27 novembre 1920 et 17 janvier 1921, portant ouverture de crédits au Budget de la Colonie pour l'exercice 1920 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 22 avril 1921, approuvant les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en dates des 12, 27 novembre 1920 et 17 janvier 1921, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget de la Colonie pour l'exercice 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCRET

(Du 22 avril 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date des 12, 27 novembre 1920 et 17 janvier 1921, portant respectivement ouverture au budget de la colonie pour l'exercice 1920 :

1^o D'un crédit supplémentaire de 95.000 fr. au chapitre 17, article 3, paragraphe 1^{er} ;

2^o D'un crédit supplémentaire de 11.898 fr. 55 au chapitre 3 ;

3^o D'un crédit supplémentaire de 299.631 fr. 55 réparti entre les chapitres 3, 6 et 17.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

(Du 13 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 24 avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret susvisé du 24 avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCRET

(Du 24 avril 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde

et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets du 12 juin 1911 et du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 26 novembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 26 mai 1920, maintenant provisoirement l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre en faveur du personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc ;

Vu l'article 29 de la loi du 31 décembre 1920, portant ouverture de crédits provisoires pour janvier, février et mars 1921, et les lois de crédits subséquentes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sous réserve des prescriptions de l'article 2 du décret du 26 mai 1920, le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, allouée par cet acte, est, en ce qui concerne le personnel des cadres généraux ou spéciaux organisés par décret et entretenu sur les budgets généraux ou locaux des colonies, prorogé pendant toute la durée où subsistera l'indemnité de même nature accordée aux fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Etat par l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1920 et les lois subséquentes.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 avril 1921, relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux colonies.

(Du 13 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 13 avril 1921, relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret susvisé du 13 avril 1921 relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 avril 1921.

Monsieur le Président.

Un décret du 26 novembre 1919 a, en raison des difficultés de

communication de l'époque avec nos possessions d'outre-mer, prorogé jusqu'au 31 décembre 1920 l'application des décrets des 12 octobre 1914 et 11 mars 1916 qui avaient institué pour le temps de guerre le paiement des délégations souscrites par des militaires en service aux colonies.

Bien que la situation des communications se soit améliorée, l'éloignement même de nos colonies créerait aux militaires qui y résident de réelles difficultés pour faire parvenir dans la métropole régulièrement et en temps opportun les fonds prélevés chaque mois sur leur solde et nécessaires à l'entretien et à la subsistance de leur famille qu'ils ont été empêchés d'emmener avec eux.

Nous avons pensé, dans ces conditions, qu'il y avait lieu de maintenir en vigueur au delà de la limite susvisée le régime des délégations actuel.

Il paraît d'ailleurs rationnel d'accorder au personnel militaire en service dans les possessions d'outre-mer un traitement identique à celui accordé par le département de la Guerre aux militaires faisant partie des troupes en service aux T. O. E., ainsi qu'au Maroc et dans les territoires du sud de l'Algérie et de Tunisie, pour lesquels le régime des délégations est maintenu jusqu'à nouvel ordre.

Il ne résultera de la mesure proposée aucune charge pour l'Etat, les dépenses exceptionnelles engagées à l'occasion de ce service spécial étant toutes supportées par les intéressés.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre de la guerre,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.

DÉCRET

(Du 13 avril 1921.)

* LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les divers décrets le complétant ou le modifiant;

Vu les décrets des 12 octobre 1914, 11 mars 1916, 26 novembre 1919, relatifs aux délégations de solde des militaires en service aux colonies;

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 12 octobre 1914 et 11 mars 1916, dont l'application a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1920 par le décret du 26 novembre 1919, continueront d'être en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-

blique française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre de la guerre,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1921, portant relèvement des taux de la retenue journalière d'hôpital pour les militaires en service aux colonies.

(Du 15 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 27 avril 1921, portant relèvement des tarifs de la retenue journalière d'hôpital applicables aux militaires en service aux colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 27 avril 1921, portant relèvement des tarifs de la retenue journalière d'hôpital applicables aux militaires en service aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCRET

(Du 27 avril 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu les différents décrets qui ont complété ou modifié le précédent, et notamment les décrets des 28 janvier 1908, 4 juillet 1912, 9 octobre 1913, 19 mai 1915 et 1^{er} janvier 1919;

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs nos 19 et 20 du décret du 29 décembre 1903, respectivement modifiés par le décret du 4 juillet 1912 et par les décrets des 23 janvier 1908, 9 octobre 1913, 19 mai 1915 et 1^{er} janvier 1919, sont annulés et remplacés par les tarifs suivants:

TARIF N° 19. — Retenue journalière d'hôpital (officiers des corps et services des grades désignés ci-dessous ou de grade correspondant).

DÉSIGNATION DES GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies
Général de division.....	46 »
Général de brigade.....	45 »
Colonel.....	44 »
Lieutenant-colonel.....	43 »
Chef de bataillon, d'escadron.....	42 »
Capitaine.....	9 »
Lieutenant.....	7 »
Sous-lieutenant.....	6 »

TARIF N° 20. — Retenue journalière d'hôpital (sous-officiers et caporaux-fourriers).

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT DE LA RETENUE AUX COLONIES			
	Jusqu'à la 5 ^e année de service incluse	De la 5 ^e à la 8 ^e année	Les 9 ^e et 10 ^e années	A partir de la 11 ^e année
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudants-chefs et assimilés...	4 »	4 »	4 »	5 30
Adjudants et assimilés.....	3 »	3 20	3 40	3 60
Aspirants, sergents-majors et assimilés.....	2 »	2 20	2 40	2 60
Sergents, caporaux-fourriers et assimilés.....	1 40	1 60	1 80	2 »

Art. 2. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1921 et sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies, et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 avril 1921, modifiant le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 22 avril 1921, modifiant le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 22 avril 1921, modifiant le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCRET

(Du 22 avril 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret du 4 décembre 1903 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera tenu à cet effet un registre d'immatriculation des étrangers dont la forme sera déterminée par un arrêté du Gouverneur. Il sera délivré au déclarant un extrait de ce registre, dont le coût sera fixé conformément aux dispositions régissant les taxes locales. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 22 avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ créant une taxe sur les extraits du registre d'immatriculation des étrangers.

(Du 15 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble les décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des étrangers dans la Colonie, ensemble l'arrêté du 23 mars 1904 déterminant la forme du registre d'immatriculation des étrangers;

Vu le décret du 22 avril 1921, modifiant l'article 3 du susdit décret du 4 décembre 1903;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Enregistrement;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation notifiée par dépêche n° 11, du 30 avril 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le coût de l'extrait du registre d'immatriculation des étrangers prévu à l'article 3 du décret du 4 décembre 1903 est fixé à cinquante francs.

Après épuisement des cases réservées pour les visas, ou en cas de perte de l'extrait, des extraits de renouvellement seront délivrés dont le coût est fixé à cinq francs.

Ces prix seront portés sur les deux séries d'extraits.

La comptabilité des formules sera tenue par le Receveur de l'Enregistrement dans les mêmes conditions que celle des formules de passeports.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*
THALY. G. ANTIER.

CIRCULAIRE ministérielle relative à la reprise de l'enseignement public de géodésie et d'astronomie de position.

Paris, le 7 février 1921.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs des Services Coloniaux dans les ports de la Métropole.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre de la Guerre a informé le Département de la reprise de l'enseignement public de géodésie et d'astronomie de position, créé au Service Géographique de l'Armée, et interrompu pendant la guerre.

Je vous prie d'en aviser MM. les fonctionnaires coloniaux, explorateurs, voyageurs ou colons. Ceux d'entre eux qui seraient désireux de suivre ces cours pendant la durée de leur présence à Paris, pourront prendre connaissance du programme détaillé prévu pour l'hiver 1920-21, au Bureau du Cabinet du Ministère des Colonies (Service Géographique), rez de chaussée, pièce 192.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du personnel et de la comptabilité,
EMILE GLEITZ.

LETTRE du Ministre des finances au Ministre des colonies, relative aux indemnités pour charges de famille.

Paris, le 26 janvier 1921.

La question a été posée de savoir si les enfants issus d'un précédent mariage doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité pour charges de famille.

Il convient de faire à cet égard la distinction suivante :

Si le mari est fonctionnaire, il a droit à l'indemnité soit pour ses propres enfants, soit pour ceux que sa femme avait eus d'un mariage antérieur; les enfants étant, dans ces deux hypothèses, considérés comme à la charge du ménage.

Lorsque la femme est fonctionnaire, elle a droit à l'indemnité pour ses propres enfants, mais il ne doit pas être fait état de ceux que son mari aurait eus d'un précédent mariage attendu que l'entretien de ces derniers incombe de toute façon au mari, quelle que puisse être la situation de la femme.

Enfin, il demeure bien entendu que si le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires, l'indemnité pour charges de famille ne pourra être attribuée qu'à l'un d'eux pour chaque enfant.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner pour l'application des règles sus-énoncées toutes instructions utiles aux ordonnateurs relevant de votre Département et me faire part de la suite réservée à la présente communication.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la comptabilité publique,
JOUASSET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1920, s'élevant à la somme de 1.137.945 francs.

(Du 19 mai 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget de l'exercice 1920 divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Un million cent trente-sept mille neuf cent quarante-cinq francs*, se répartissant sur les chapitres, articles et §§ ci-après :

CHAPITRE 1^{er}.

Art. 4 § 1. — Dépenses des exercices clos. 7.275 »

CHAPITRE 2.

Art. 10. — Dépenses des exercices clos. 5.870 »

CHAPITRE 3.

Art. 9. — Dépenses des exercices clos. 4.915 »

CHAPITRE 4.		
Art. 3 § 2. — Honoraires d'avocats.	2.600	»
— 4 § 1. — Administrateurs.....	47.445	»
— 11 § 1. — Gendarmerie coloniale.	83.750	»
— 13. — Dépenses des exercices clos.	230.400	»
	<u>364.195</u>	»
CHAPITRE 5.		
Art. 4 § 4. — Entretien et renouvellement du matériel de transport (Réparations de la "Mouette").	49.200	»
— 11. — Dépenses des exercices clos.	47.100	»
	<u>96.300</u>	»
CHAPITRE 6.		
Art. 3 § 6. — Indemnité de service à répartir.	8.000	»
— 6. — Dépenses des exercices clos.	9.450	»
	<u>17.450</u>	»
CHAPITRE 8.		
Art. 11. — Dépenses des exercices clos.....	20.450	»
CHAPITRE 9.		
Art. 11. — Dépenses des exercices clos.....	57.220	»
CHAPITRE 11.		
Art. 10 § 1. — Instruction publique.	27.650	»
— 20. — Dépenses des exercices clos.	114.450	»
	<u>142.100</u>	»
CHAPITRE 12.		
Art. 6 § 5. — Léproserie d'Orofara.....	69.100	»
— 20. — Dépenses des exercices clos.	13.870	»
	<u>82.970</u>	»
CHAPITRE 13.		
Art. 3. — Dépenses des exercices clos.....	1.000	»
CHAPITRE 14.		
Art. 1 § 1. — Transport du personnel à l'intérieur de la Colonie.....	800	»
— 1 § 3. — Transport du personnel à l'extérieur de la Colonie.....	138.900	»
— 5 § 2. — Subvention à l'Hôpital.	30.000	»
— 9. — Dépenses des exercices clos.	128.000	»
	<u>297.700</u>	»
CHAPITRE 18.		
Art. 2. — Dépenses des exercices clos.....	40.500	»
	<u>1.137.945</u>	»

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général,
THALY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 3 juin 1921.

ARRÊTÉ abrogeant l'article 3 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 1920, sur l'indemnité de zone.

(Du 3 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1920, fixant l'indemnité de zone et les indemnités de charges de famille pour les fonctionnaires et agents entretenus sur le Budget local;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 12 novembre 1920 susvisé est modifié comme suit :

1^o L'article 3 du dit arrêté est abrogé.

2^o L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les fonctionnaires, employés ou agents qui reçoivent la nourriture ou le logement en nature ou en espèces, l'indemnité de zone est réduite du quart.

« Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 13 février 1921 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

DÉCISION portant mandatement au nom de M^{me} Lucie Estall, d'un secours accordé en 1920 à la dame Teraihoa, dite Toehau, chargée de l'entretien de l'enfant d'une internée à la Léproserie d'Orofara.

(Du 3 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision n^o 92, du 19 février 1920, allouant un secours à la dame Teraihoa, dite Toehau, chargée de l'entretien de l'enfant d'une internée à la Léproserie d'Orofara;

Vu le décès en janvier 1920 de la dame Teraihoa dite Toehau;

Vu la lettre en date du 30 avril 1921, de M. le Médecin chargé du Service d'Hygiène, faisant connaître que l'enfant de l'internée susvisée est depuis janvier 1920 à la charge de la dame Lucie Estall, et que le secours accordé à cet effet n'a pas été perçu pendant l'année 1920;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le secours de cent quatre-vingts francs accordé par décision n^o 92, en date du 19 février 1920, à la dame Teraihoa dite Toehau, sera mandaté au nom de la dame Lucie Estall.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
THALY.

ARRÊTÉ portant remboursement à M. Le Goffic, Agent spécial à Rapa, d'une somme de 510 francs.

(Du 3 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une somme de *cinq cent dix francs* sera mandataée au profit de M. Le Goffic, Agent spécial à Rapa, pour le couvrir d'une dépense de même somme faite par lui pour ses frais de passage de Rapa à Papeete.

Cette dépense sera imputée au Chap. 14, art. 1^{er}, § 1^{er}: « Transport du personnel à l'intérieur de la Colonie », du Budget de l'exercice 1921.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 3 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
THALY.

ARRÊTÉ soumettant à une redevance les autorisations d'extraction de sable, roches et cailloux dans les cours d'eau et sur les bords de la mer.

(Du 3 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1874, concernant les extractions de sable, roches et cailloux dans les cours d'eau et sur les bords de mer;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Les Chefs du Service des Travaux publics et du Service des Domaines consultés;

Le Conseil d'Administration de la Colonie entendu en sa séance du 3 juin 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont subordonnées au paiement préalable d'une redevance, les autorisations d'extraction de sable, roches et cailloux

dans les cours d'eau et sur les bords de la mer, délivrées en exécution de l'arrêté du 24 juillet 1874 susvisé.

Cette redevance est fixée à un franc par mètre cube des matières extraites, dans le cas de chargement sur les bateaux, et à cinq francs ou vingt francs par jour de la durée de l'autorisation et par véhicule dans le cas de transport par tombereau ou par camion automobile respectivement.

Art. 2. — La redevance ainsi établie sera perçue par le Service des Domaines, préalablement à la délivrance de l'autorisation, et dès que que la demande aura été agréée par le Service des Travaux publics.

Il en sera fait recette au titre: « Prix de vente de mobilier. — Extraction de sable, pierres, etc., sur le domaine public. » (Chap. 2, art. 6 § 41 du Budget).

Art. 3. — La redevance restera définitivement acquise au Trésor, quels que soient les événements ultérieurs, et ne pourra jamais être restituée, l'utilisation de l'autorisation étant aux risques du permissionnaire.

Art. 4. — Indépendamment des sanctions prévues à l'arrêté susvisé du 24 juillet 1877, les contraventions aux dispositions du présent arrêté rendront leurs auteurs passibles de dommages-intérêts, sauf transaction avec l'Administration.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, les Chefs du Service Judiciaire, du Service des Travaux publics et du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
G. ANTIER.

Le Chef du Service des
Travaux publics,
J. KÉROUAULT.

Le Chef du Service des
Domaines,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Raiatea-Taahaa, Borabora-Maupiti, Marquises, Rurutu-Rimatara et Rapa, pour les années 1921 et 1920.

(Du 11 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, sur l'impôt personnel et la prestation rurale, ensemble les arrêtés des 10 janvier 1920 et 22 janvier 1921, augmentant le taux de ces impôts;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1920, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1921;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et

supplémentaires, désignés ci-après, des perceptions de Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Marquises, Rurutu-Rimatara et Rapa, pour les années 1921 et 1920, s'élevant ensemble à la somme de cent soixante-deux mille deux cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles principaux de 1921.

Impôt personnel.....	22.872 »	
Prestation rurale.....	40.026 »	
Frais d'avertissement.....	95 30	
		62.993 30

Impôt personnel.....	2.376 »	
Prestation rurale.....	4.158 »	
Frais d'avertissement.....	9 90	
		6.543 90

Patentes fixes.....	23.235 42	
— proportionnelles.....	7.763 33	
Formules de patentes.....	1.370 »	
Frais d'avertissement.....	10 70	
		32.379 45

Taxe sur les chiens.....	3.460 »	
Frais d'avertissement.....	19 80	
		3.479 80

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 105.396 45

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1921.

Impôt personnel.....	288 »	
Prestation rurale.....	504 »	
Patentes fixes.....	15 »	
— proportionnelles.....	20 »	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		833 30

Total de la perception de Borabora-Maupiti... 833 30

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES).

Rôles principaux de 1921.

Impôt personnel.....	5.664 »	
Prestation rurale.....	9.912 »	
Taxe sur les chiens.....	2.510 »	
Patentes fixes.....	3.210 »	
— proportionnelles.....	2.280 »	
Formules de patentes.....	185 »	
Frais d'avertissement.....	27 50	
		23.788 50

Rôle supplémentaire de 1920.

Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	210 »	
Taxe sur les chiens.....	260 »	
Patentes fixes.....	50 »	
— proportionnelles.....	25 »	
Formules de patentes.....	3 75	
Frais d'avertissement.....	2 30	
		611 05

Total de la perception de Taiohae (Marquises)..... 24.399 55

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôles principaux de 1921.

Impôt personnel.....	9.024 »	
Prestation rurale.....	15.792 »	
Taxe sur les chiens.....	720 »	
Patentes fixes.....	1.885 »	
— proportionnelles.....	1.000 »	
Formules de patentes.....	95 »	
Frais d'avertissement.....	40 20	
		28.556 20

Rôle supplémentaire de 1920.

Impôt personnel.....	216 »	
Prestation rurale.....	756 »	
Taxe sur les chiens.....	20 »	
Patentes fixes.....	271 87	
— proportionnelles.....	16 88	
Formules de patentes.....	33 75	
Frais d'avertissement.....	2 90	
		1.317 40

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 29.873 60

PERCEPTION DE RAPA.

Rôle principal de 1921.

Impôt personnel.....	576 »	
Prestation rurale.....	1.008 »	
Taxe sur les chiens.....	200 »	
Frais d'avertissement.....	3 60	
		1.787 60

Total de la perception de Rapa..... 1.787 60

Total général..... 162.290 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1921.

(Du 11 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les décrets du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1881 et 9 septembre 1914, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1921, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1921;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1921, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-onze francs dix centimes*, savoir :

Concessions d'eau	97.730 »
Frais d'avertissement.....	41 10
Total.....	<u>97.771^f 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ suspendant la pêche des huîtres nacrées et perlières.

(Du 15 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacrées et perlières est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 276, en date du 24 mai 1921, sont transférés à la Prison coloniale d'Atuona, pour être mis à la disposition de M. l'Administrateur des Marquises, les détenus de droit commun, suivants :

Marurai a Hurupa;
Teehu a Roomate;
Paetua a Fanaura;
Ihorai a Fareura;
Perry, Emile.

Par arrêté du Gouverneur, n° 283, en date du 26 mai 1921, dispense de la production de l'acte de décès de son père est accordée à M^{lle} Teroro a Terihaumatani, à l'effet de contracter mariage avec M. Teaiha a Terorotua.

Par décision du Gouverneur, n° 284, en date du 26 mai 1921, la démission de son emploi de Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe, offerte par M. Pambrun, est acceptée pour compter du 20 mai courant.

Par décision du Gouverneur, n° 285, en date du 26 mai 1921, sont nommés :

1°) Mutoi à Rimatara : M. Tiai a Tetuira.

2°) Gardien de prison à Moerai (Rurutu) : M. Tarapiea a Pori.

3°) Secrétaire d'état civil de Rurutu : M. Tere a Teinaore, Intituteur à Avera (Rurutu).

4°) Chef-mutoi à Moerai (Rurutu) : M. Tumai a Teinauri.

Par décision du Gouverneur, n° 287, en date du 26 mai 1921, une permission d'absence de 30 jours, pour compter du 1^{er} juin 1921, est accordée à M^{lle} C. Brander, dactylographe de 4^{me} classe au Secrétariat du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 288, en date du 27 mai 1921, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Anchartchahar, Gendarme du détachement de Tahiti.

Ce militaire, accompagné de M^{me} Anchartchahar, prendra passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} qui quittera Papeete, à destination de San Francisco, le 8 juin 1921.

Il recevra les indemnités prévues pour le personnel classé à la 5^{me} catégorie (sergents et assimilés) du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Par décision du Gouverneur, n° 289, en date du 27 mai 1921, un congé de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Dugourd, Gendarme du détachement de Takiti.

Ce militaire prendra passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} qui quittera Papeete à destination de San Francisco le 8 juin 1921.

Il recevra les indemnités prévues pour le personnel classé à la 5^{me} catégorie (sergents et assimilés) du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Par décision du Gouverneur, n° 290, en date du 28 mai 1921, la Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur la surveillance de police des personnes se livrant à la prostitution, sera composée de :

MM. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, Délégué du Secrétaire Général;

Georges Spitz, Conseiller municipal désigné par le Maire;
le Commissaire de Police.

Par décision du Gouverneur, n° 291, en date du 30 mai 1921, M. Conil, Médecin-major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales, est rapatrié sur avis du Conseil de Santé formulé par le certificat n° 16, du 24 mai 1921.

Cet Officier du corps de Santé, accompagné de M^{me} Conil, s'embarquera sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} qui quittera Papeete le 8 juin 1921.

Il aura droit aux indemnités prévues en faveur des fonctionnai-

res classés à la 2^{me} catégorie (Officiers subalternes, etc.) du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Par décision du Gouverneur, n° 292, en date du 30 mai 1921, un blâme officiel, avec inscription au dossier, est infligé à MM. Lan-teirés et Scholermann, Instituteurs à Papeari, pour manquement à leur devoir professionnel.

Par ordre n° 8, du Commandant de la Gendarmerie, approuvé par le Gouverneur sous le n° 293, en date du 30 mai 1921, le Gen-darme Triffe, Commandant de la brigade de Taravao, rentre au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 294, en date du 2 juin 1921, une somme de cinq mille francs, dont l'emploi sera ultérieurement jus-tifié dans les formes réglementaires, sera mandatée au nom de M. le Président du Comité d'organisation de la Fête du 14 juillet.

Par arrêté du Gouverneur, n° 296, en date du 2 juin 1921, dispen-se de la production de son acte de naissance est accordée à M. Pier-re-Gontran Assaud, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Ruita Miller.

Par décision du Gouverneur, n° 297, en date du 4 juin 1921, la démission offerte par M. Suhas, de son emploi d'Agent sanitaire de 3^{me} classe chargé de l'Asile des Aliénés à Papeete, est acceptée.

En remplacement de M. Suhas, démissionnaire, M. Redeuilh (Edouard), ancien soldat, est nommé Agent sanitaire de 5^{me} classe.

Il remplira, en cette qualité, les fonctions de régisseur de l'Asile des Aliénés à Papeete

Par décision du Gouverneur, n° 305, en date du 6 juin 1921, M. Le Goffic, Agent spécial de Rapa, est nommé secrétaire d'état civil à Rapa.

Par décision du Gouverneur, n° 313, en date du 14 juin 1921 :
MM. H. Grand, Membre de la Chambre de Commerce ;
L. Virieux, Membre de la Chambre d'Agriculture ;
E. Ahne, Directeur de l'Ecole française-indigène des garçons,
M. Anthème, Frère Directeur de l'Ecole des Frères de Ploërmel,
sont désignés pour faire partie du Comité consultatif de l'Enseigne-ment public, pour l'année 1921.

AVIS OFFICIELS

INSCRIPTION MARITIME

Avis.

La session ordinaire pour les examens de Capitaine au cabotage (brevet simple et brevet supérieur) sera ouverte le *Mardi 5 juillet 1921*, au bureau du Port, à 8 heures du matin. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau du Port avant le 30 juin 1921.

Avis

Une ancre, d'une tonne environ, en mauvais état, a été trouvée dans le Port de Papeete, à 150 mètres dans le S-W de l'extré-mité Sud du warf.

Le propriétaire de cette ancre est prié de vouloir bien se pré-senter au Bureau de l'Inscription Maritime avant le 14 août 1921.

Avis aux navigateurs.

ILE NUKA-HIVA.

Suppression d'un feu à Taiohae (Marquises)

Par suite d'un accident, le feu fixe rouge de Taiohae (Avis 2107-1903) est supprimé temporairement.
Cartes n°s 1216, 3931, 3673.

HOPITAL CIVIL

Appel d'offres.

Les personnes désireuses d'obtenir en cession les eaux grasses de l'Hôpital Civil pendant le 2^{me} semestre de l'année 1921, sont priées de faire parvenir leurs offres au bureau du Directeur du Ser-vice de Santé jusqu'au Mercredi 22 juin inclus, à 10 heures.

Papeete, le 1^{er} juin 1921.

Le Directeur du Service de Santé,
BOURRAGUÉ.

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonc-tionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} avril 1921.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothè-ques de propriétés rurales).....	741.194 ^f 57	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	280.227 95	
Avances de premier établissement.....	"	1.021.422 ^f 52
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	36.039 23	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	535.940 49	
Achats de titres.....	4.000 "	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 "	579.979 72
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	73.524 92	
Mobilier.....	1.739 20	
Caisse.....	25.798 28	
Correspondants divers.....	3.546 02	
Avances à régulariser.....	190 43	
Intérêts sur ventes et prêts.....	43.622 24	
Prêts au Service Local.....	110 "	
Divers débiteurs.....	531 90	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local.)	3.754 19	122.816 88
		1.724.219 ^f 12
PASSIF.		
Dépôts.....	1.449.923 54	
Cautionnement du comptable.....	8.000 "	
Prêts au Service Local.....	"	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 "	
Succession F. Holozet.....	6.250 "	
Succession Teihoarii à Haereraara.....	60.200 "	1.539.373 54
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		184.845 ^f 58

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	3.777 93	»
Prêts divers à longs termes.....	12.804 99	25.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	354 40	»
Frais généraux.....	»	3.948 37
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	8.878 64	»
Dépôts.....	157.914 87	214.736 45
Intérêts sur les dépôts.....	»	166 15
Avances à régulariser.....	68 43	»
Correspondants divers.....	6.535 70	10.022 27
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	27 »	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	911 71	»
Service Local : son compte Agences.....	29.885 55	»
Avance par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	15.000 »
Remises aux Agents spéciaux.....	»	16 75
Totaux du mois.....	236.153 ^f 92	268.889 ^f 99
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1921 était de.....	58.529 35	»
Soit.....	294.688 27	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	268.889 99	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} avril 1921.....	25.798 ^f 28	»

Résumé des opérations du mois.

Lecapital, au 1 ^{er} mars 1921, était de.....	177.377 ^f 19
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	84 ^f 24
Sur les prêts divers à longs termes.....	10.961 64
Sur les prêts sur cautions.....	499 90
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»
Sur divers débiteurs.....	»
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»
Des recettes diverses.....	26 88
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois.....	27 »
	11.599 66
	188.976 ^f 85
Le Débit de ce compte comprend :	
Les frais généraux du mois.....	3.948 37
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	166 15
Remises aux Agents spéciaux.....	16 75
	4.131 27
Le capital, au 1 ^{er} avril 1921, est de.....	184.845 ^f 58

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.Vu :
Le Président,
P. HÉRAULT.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 72.000.000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

Situation au 31 mai 1921.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.378.440 ^f 95
Titres déposés en garantié de la circulation.....	2.450.090 »
Portefeuille et avances diverses.....	6.992.912 11
Administration centrale et correspondants.....	1.858.413 03
Comptes d'ordre et divers.....	5.452.538 58
	18.132.403 ^f 67
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	6.544.865 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	2.086.782 96
Effets à payer.....	27.988 40
Comptes d'encaissement.....	1.237.346 38
Correspondants.....	161.306 37
Comptes d'ordre et divers.....	8.074.144 ^f 86
	18.132.403 ^f 67

Papeete, le 31 mai 1921.

Le Directeur p. i.,
A. DE LA VALLÉE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe Monsieur LAURENCE, JOHN ROWE, Commis négociant, ayant demeuré à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 21 juin 1921, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. ARTHUR TESDALE, au sujet de paiement de diverses sommes, de pratiquer une saisie-arrêt et de valider ladite saisie-arrêt, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

En conséquence, M. Laurence, John Rowe est invité à se présenter aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Commis-greffier,
M. PENI.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

L'Ilot MOTU TAIHIRI, sis à Faâa, planté de 2.600 cocotiers. environ.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

A VENDRE AUX ENCHÈRES

Le **Lundi 6 Juin 1921**, à 2 heures de l'après-midi,
En l'Étude et par le ministère de M^e G. VINCENT, Notaire
à Papeete, rue de la Glacière,
Il sera procédé à la vente publique aux enchères de l'im-
meuble ci-après décrit.

Désignation :

Une terre appelée "FAIERE", d'une superficie de 4 hec-
tares 39 ares, sise Commune de Papeete, colline du Sémaphore,
bornée au Nord par les propriétés AUFRAY, LOUIS et TE-
MATAI, au Sud par le Domaine militaire, à l'Est par la Mission
Catholique, à l'Ouest par les propriétés ROSE et MULLER.

L'emplacement du Sémaphore, d'une superficie de 11 ares
96 centiares, qui se trouve dans cette terre, n'est pas compris
dans la vente.

Mise à prix..... 35.000 francs.

Pour plus amples renseignements s'adresser à M^e L. SI-
GOGNE, mandataire de M. PH. LUCAS, propriétaire de l'im-
meuble à vendre.

G. VINCENT, *Notaire.*

RHUM DU MARIN**LIQUEURS DE LUXE**

ANISSETTE — CACAO — TRIPLE-SEC

CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU
à CAUDÉLAN (Gironde).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

CALENDRIER POUR 1921

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de
2 pages.